

**Arrêté n°DREAL-UID11-2020-060 imposant des mesures d'urgence
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la DISTILLERIE
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet »**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation, Avenue de Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune d'ARZENS, avenue des Vignerons ;

VU le récépissé n° 2014-0042 en date du 08 octobre 2014 prenant acte de l'antériorité des installations de la distillerie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU le courrier préfectoral en date du 16 septembre 2016 actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à la distillerie suite à la création des rubriques 4000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-43 du 8 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la distillerie situées sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'inspection conduite le 25 septembre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté des rejets non autorisés (effluents pollués via le réseau pluvial) dans le ruisseau de la Mialauque provenant du réseau de collecte des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que les effluents qui s'écoulent par le réseau pluvial sont noirâtres et que des dépôts noirâtres sont nettement visibles,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que ces rejets perturbent la qualité des écoulements dans le ruisseau de la Mialauque (troubles, de couleur marron),

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en capacité de différencier et de maîtriser les eaux pluviales non souillées des eaux pluviales souillées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de stopper le rejet des eaux pluviales de la distillerie et de les orienter vers la STEP pour traitement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au curage du réseau pluvial pour prévenir son lessivage et un apport d'eaux souillées dans le ruisseau de la Mialauque,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de prescrire à la Distillerie Coopérative d'ARZENS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures conservatoires immédiates

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, de stopper tout rejet dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la Distillerie dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'ensemble des réseaux véhiculant des fluides présents sur son site et de la réalisation effective de l'isolement des réseaux interconnectés et véhiculant des fluides incompatibles, conformément à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 du 26 juin 2012. Ces effluents peuvent être redirigés en tête de STEP pour traitement ou acheminés vers une filière de traitement dûment autorisée,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, procéder au nettoyage – curage du réseau d'eau pluviale jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de la Mialauque.

Les justificatifs relatifs à la gestion des eaux pluviales et au nettoyage du réseau pluvial seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS, dont le siège social est implanté Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 08 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Sébastien CHASSARD